



UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3EME ANNEE

Groupe A - Année 2016-2017

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :
Marine BRUNEL
Manon MAZZUCOTELLI
Léo ROQUE
Pauline CASSAN

DROIT DES CONTRATS SPECIAUX

Séance 6: LES EFFETS PERSONNELS DE LA VENTE PARTIE 1

I/ L'obligation de délivrance

❖ **Référence bibliographique** :

Article 1604 et 1610 du Code Civil

Article 35 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980

Article L.247-4 du Code la Consommation

❖ **Jurisprudence** :

- . **Civ.1er, 1 décembre 1987, n° 85-12.565**
- . **Civ.1er, 16 janvier 2001, n° 98-16.732**
- . **Civ.3ième, 22 janvier 1997, n° 94-20.127**
- . **Civ.1er, 9 mars 1983, n° 82-10.654**

II/Obligation de Conseil et d'Information

❖ **Jurisprudence** :

- . **Cass.com, 12 novembre 1992, n° 91-12.600**
- . **Civ.1er, 30 Novembre 2004, n° 01-14.314**
- . **Civ.1er, 30 Mai 2006, n° 03-14.275 (à commenter)**
- . **Civ.3ième, 21 Juillet 1993, n° 91-20.639**
- . **Civ.3ième, 21 février 2001, n° 99-17.666 (extrait)**

❖ **Référence bibliographique** :

LEPAGE (A.) "Le droit de savoir" . La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 2 Mai 2011.

I/ L'obligation de délivrance

❖ **Référence bibliographique** :

Article 1604 et 1610 du Code Civil

Art. 1604 : La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 1610 : Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Article 35 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980

Art. 35 1 : Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2. A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si:

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3. Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas *a* et *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Conso Art. L. 217-4 Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

❖ **Jurisprudence** :

. **Civ.1er, 1 décembre 1987, n° 85-12.565**

Sur le moyen unique pris en sa première branche :
Vu les articles 1184, 1603, 1604 et 1611 du Code civil ;

Attendu que M. X..., agissant en qualité de mandataire de sa mère, a commandé à la Régie nationale des usines Renault un véhicule Renault Alpine A 310 au prix de 112 614,90 F ; qu'il a ensuite refusé de prendre livraison de l'automobile en raison des anomalies de peinture qu'elle présentait sur sa carrosserie, c'est-à-dire des ondulations imputables à une maîtrise insuffisante à l'époque de la peinture sur des coques plastiques ; que Mme X... ayant engagé une action en résolution de la vente, l'arrêt infirmatif attaqué l'a déboutée au motif " qu'en matière de vente, l'action en résolution est ouverte à l'acheteur toutes les fois que le vendeur ne lui livre pas la chose qu'il avait promise ou ne livre pas la chose promise dans l'état où il s'était engagé à la lui livrer, tel le cas où dans une vente sur type l'acheteur reçoit une chose non conforme à ce type ; qu'en la cause il n'est pas dénié par Mme X... que la voiture offerte à la livraison par la Régie Renault correspondait bien au modèle Alpine Renault que son fils, en son nom, avait commandé ; qu'il ne peut donc être fait grief à la Régie Renault de n'avoir pas livré la chose promise " ;

Attendu, cependant, que, pour l'appréciation de l'étendue de l'obligation de délivrance pesant sur le vendeur d'une chose de genre, il doit être tenu compte des caractéristiques de cette chose en considération desquelles la vente a été conclue ; qu'il peut en être ainsi d'une caractéristique d'ordre esthétique ;

D'où il suit qu'en se bornant à se référer à la seule conformité de la voiture livrée au type objet de la commande, sans rechercher si l'acheteur, comme il le soutenait dans ses conclusions, et comme le premier juge l'avait retenu, n'avait pas entendu acquérir une automobile exempte de tout défaut de peinture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 18 janvier 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen

. **Civ.1er, 16 janvier 2001, n° 98-16.732**

Attendu que la Ville de Versailles a confié à la société Le Béton armé (LBA), en qualité d'entreprise générale, la construction d'une salle de sports ; qu'il était prévu, pour la couverture, d'installer des panneaux de particules de type " Triphone " fabriqués par la société Trilatte et bénéficiant d'un avis technique ; que la société Cacciti, sous-traitant du lot " couverture ", s'est procuré auprès de la société Duval, négociant en matériaux de construction, les panneaux convenus et les a installés ; que, des traces d'humidité étant apparues sur ces panneaux, la société Cacciti a procédé au remplacement de ceux-ci ; que les nouveaux ayant présenté peu après les mêmes désordres, dus à la condensation, il est apparu que la société Trilatte, qui avait changé son procédé de fabrication, ne bénéficiait plus de l'avis technique ; qu'après le dépôt du rapport d'expertise demandé par la société LBA, cette société et la société Cacciti, en redressement judiciaire, représentée par M. Denis, ont assigné les sociétés Trilatte, assurée par le GAN Incendie accidents et Duval, celle-ci demandant à être garantie par celle-là et son assureur des condamnations prononcées à son encontre ; que l'arrêt attaqué a condamné in solidum la société Trilatte, garantie par son assureur, et la société Duval, au paiement des sommes réclamées, condamné la société Trilatte à garantir la société Duval et débouté celle-ci de sa demande tendant être garantie par le GAN des condamnations prononcées contre elle ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident élevé par la société Duval : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal formé par le GAN :

Vu l'article 1641 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner le GAN à garantir son assuré, l'arrêt, après avoir relevé que la société Trilatte savait pertinemment que la livraison d'un produit bénéficiant d'un avis technique était indispensable, énonce que les panneaux fournis par la société étaient à la fois non conformes au marché et atteints d'un vice caché les rendant impropres à leur destination, précisant " qu'en effet ", les panneaux livrés ne pouvaient être mis en oeuvre selon l'avis technique fourni par le fabricant et qui concernait les anciens modèles, et que l'assureur devra sa garantie au titre du vice

caché de la chose vendue puisqu'en l'occurrence le dommage résultait, en dehors de toute altération de la construction elle-même, de l'obligation pour le maître de l'ouvrage de faire procéder à la dépose et au remplacement par un procédé traditionnel de panneaux déjà en place ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, quand elle avait constaté que la société Trilatte avait livré des panneaux qui ne présentaient pas les caractéristiques convenues, de sorte qu'il s'agissait d'un défaut de conformité à la commande et non d'un vice caché, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident élevé par la société Duval ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le GAN devait garantir son assuré, l'arrêt rendu le 20 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

. **Civ.3ième, 22 janvier 1997, n° 94-20.127**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 juin 1994), que la société civile immobilière Marina Beach (SCI) a vendu une propriété aux époux X... ; qu'ayant constaté que le coffret électrique de comptage EDF se trouvait à l'intérieur de la propriété, sur un emplacement où ils désiraient aménager un garage, les époux X... ont assigné la SCI et EDF aux fins de faire condamner la première à une certaine somme représentant le coût des travaux de déplacement du coffret, et la seconde à réaliser les travaux sous astreinte ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande à l'encontre de la SCI, alors, selon le moyen, d'une part, que, dans leurs conclusions d'appel, les époux X... faisaient valoir qu'ils avaient acquis l'immeuble convaincus que les branchements électriques étaient conformes et qu'ils ne pouvaient s'apercevoir que la société Marina Beach les avait installés en violation de la convention du 22 février 1989 qu'elle avait conclue avec EDF et qui lui faisait obligation d'installer ces branchements en limite des propriétés ; qu'en déclarant dans ces conditions que les époux X... avaient accepté sans réserve l'emplacement du bloc électrique, qui était apparent, sans rechercher si ceux-ci avaient été régulièrement informés par le promoteur de ladite convention, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et, partant, a violé les articles 1134 et 1604 du Code civil ; d'autre part, que, dans leurs conclusions en réponse signifiées le 25

février 1994, les époux X... faisaient valoir qu'en vertu de l'article 12 du cahier des charges de concession et de la loi du 15 juin 1906 EDF était tenue d'effectuer gratuitement les travaux de déplacement des ouvrages de distribution situés en terrain privé ; qu'en déboutant les époux X... de leurs demandes dirigées à l'encontre d'EDF, sans répondre à leurs conclusions pourtant opérantes quant au litige dont elle était saisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la demande des époux X... était fondée sur un défaut de délivrance pour non-conformité, la cour d'appel, qui a constaté que l'emplacement du bloc électrique installé par la SCI était apparent et que les époux X... avaient accepté l'immeuble en l'état, a, sans avoir à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

. **Civ.1er, 9 mars 1983, n° 82-10.654**

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QUE POUR LES BESOINS DE SON ACTIVITE INDUSTRIELLE, LA SOCIETE Y... X... FRANCE AVAIT PASSE COMMANDE A LA SOCIETE VACU LUG TRACTION TYRES OVERSEAS (CI-APRES Y... X... ANGLETERRE) D'UN AUTOCLAVE QUI DEVAIT ETRE FABRIQUE EN ANGLETERRE PAR LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD ;

QUE CET APPAREIL, LIVRE LE 7 NOVEMBRE 1973 ET INSTALLE DANS LES LOCAUX DE Y... X... FRANCE PAR DES TECHNICIENS DE Y... X... ANGLETERRE, A FAIT EXPLOSION LE 13 DECEMBRE 1973 PROVOQUANT D'IMPORTANTES DEGATS ;

QUE LA SOCIETE DES ASSURANCES MUTUELLES DE SEINE ET SEINE-ET-OISE, AUX DROITS DE QUI EST PRESENTEMENT LA SOCIETE ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, AGISSANT PAR SUBROGATION, APRES AVOIR INDEMNISE SON CLIENT, Y... X... FRANCE, A INTENTE L'ACTION EN GARANTIE POUR VICE CACHE CONTRE LA SOCIETE VACU LUG ANGLETERRE ET CONTRE LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD ;

QUE LA COUR D'APPEL A DECLARE CES ACTIONS IRRECEVABLES AUX MOTIFS, POUR CE QUI EST DE CELLE FORMEE CONTRE LA SOCIETE VENDERESSE, QU'ELLE ETAIT TARDIVE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL, ET, POUR CE QUI CONCERNE LA SECONDE CONTRE LE FABRICANT, QU'IL N'Y AVAIT AUCUN LIEN DE DROIT ENTRE CELUI-CI ET LE DETENTEUR DE L'APPAREIL ;

QU'ELLE A, EN REVANCHE, ACCUEILLI L'ACTION INDEMNITAIRE FORMEE POUR LA PREMIERE FOIS EN CAUSE D'APPEL CONTRE LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, EN RETENANT POUR FAUTE LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE SECURITE ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD REPROCHE A LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE D'AVOIR STATUE AINSI EN FAISANT APPLICATION DE LA LOI FRANCAISE, ALORS, SELON LE MOYEN, QU'IL RESULTE DE SES PROPRES CONSTATATIONS QUE L'APPAREIL AVAIT ETE FABRIQUE EN ANGLETERRE ET VENDU PAR UN CONTRAT CONCLU EN ANGLETERRE ENTRE DEUX SOCIETES ANGLAISES, DE SORTE QUE LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD NE S'ETAIT OBLIGEE QUE PAR UN CONTRAT ENTIEREMENT LOCALISE EN ANGLETERRE ET DONC SOUMIS A LA LOI ANGLAISE ET QUE SA RESPONSABILITE A RAISON D'UN DEFAUT DE LA CHOSE VENDUE NE POUVAIT ETRE RECHERCHEE QUE SUR LE FONDEMENT DE CETTE LOI ;

MAIS ATTENDU QU'AUCUNE CONVENTION INTERNATIONALE NE REGISSAIT LE RAPPORT DE DROIT LITIGIEUX ;

QUE, LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD N'AYANT PAS SOUTENU DANS SES CONCLUSIONS QUE LA QUESTION DE SA RESPONSABILITE DEVAIT ETRE REGIE PAR LA LOI ANGLAISE, LA COUR D'APPEL N'ETAIT PAS TENUE DE RECHERCHER D'OFFICE SI CETTE LOI, QUI RELEVAIT DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE DES PARTIES, ETAIT APPLICABLE ;

QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE L'ARRET EST ENCORE CRITIQUE POUR AVOIR RETENU EN L'ESPECE LA RESPONSABILITE DU FABRICANT VENDEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, ALORS, SELON LE MOYEN, D'UNE PART, QUE L'ACTION DIRECTE DONT DISPOSE LE SOUS-ACQUEREUR CONTRE LE FABRICANT OU UN VENDEUR INTERMEDIAIRE, POUR LA GARANTIE DES VICES CACHES AFFECTANT LA CHOSE VENDUE DES SA FABRICATION, EST NECESSAIREMENT DE NATURE CONTRACTUELLE, ET QU'AYANT ETABLI PAR AILLEURS QUE L'ACTION FONDEE SUR L'ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL ETAIT EN L'ESPECE IRRECEVABLE PARCE QUE TARDIVE, LES JUGES D'APPEL ONT VIOLE LES ARTICLES 1147 ET 1648 DU CODE CIVIL ;

ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE L'EXISTENCE D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE NE PEUT CARACTERISER, PAR ELLE-MEME ET EN DEHORS DE TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE, UNE FAUTE DELICTUELLE, ET QU'EN DEDUISANT UNE TELLE FAUTE DE LA SIMPLE CONSTATATION DE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DE LA CHOSE, SANS RELEVER AUCUNE AUTRE CIRCONSTANCE CARACTERISANT UNE FAUTE A L'EGARD DES TIERS, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, QUI A RELEVE QUE LA SOCIETE LEEDS AND BRADFORD BOILER LTD AVAIT LIVRE UN AUTOCLAVE DE SA FABRICATION DONT LES DISPOSITIFS DE SECURITE ETAIENT DEFECTUEUX, CE QUI RENDAIT CET APPAREIL NON CONFORME A CELUI QUI AVAIT ETE COMMANDE, A AINSI CARACTERISE UN MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE ;

QU'IL S'ENSUIVAIT QUE L'ACTION EN REPARATION, TRANSMISE AU SOUS-ACQUEREUR, ETAIT SOUMISE AUX REGLES DU DROIT COMMUN EN MATIERE DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET NON AUX DISPOSITIONS SPECIALES DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL ;

QUE, PAR CE MOTIF, L'ARRET EST LEGALEMENT JUSTIFIE ;

QUE LE MOYEN N'EST DONC FONDE EN AUCUNE DE SES DEUX BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 29 OCTOBRE 1981 PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES.

II/ Obligation de Conseil et d'Information

❖ Jurisprudence :

. **Cass.com, 12 novembre 1992, n° 91-12.600**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, du 17 janvier 1991), que la société Borie Fricard céréales et la société Sigma informatique ont conclu un contrat par lequel cette dernière s'est engagée à fournir à sa cliente un progiciel de gestion commerciale et comptable qu'elle devait adapter aux particularités de son activité commerciale ; que quelques années après la réception de ce logiciel, la société Borie Fricard céréales a reproché à son fournisseur d'avoir failli à son obligation de conseil en ne l'informant pas sur l'existence d'autres logiciels, spécialement destinés à des

professionnels de sa spécialité et offerts par d'autres sociétés d'ingénierie informatique ;

Attendu que la société Borie Fricard céréales et l'administrateur de son redressement judiciaire font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il appartient au vendeur spécialiste en informatique d'informer son client profane sur les solutions les plus adaptées techniquement et financièrement beaucoup moins onéreuses existant dans le commerce, si bien qu'en énonçant qu'il importait peu de savoir s'il existait dans le commerce des logiciels plus complets, plus parfaits et moins onéreux que ceux de la société Sigma informatique, la cour d'appel a méconnu l'étendue du devoir de conseil du vendeur spécialiste en informatique et violé l'article 1147 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en ne recherchant pas si le fait, constaté par l'expert et non réfuté par les juges du fond, que la société Sigma informatique avait laissé ignorer à son client profane que l'achat de logiciels " industriels " - nombreux dans le commerce - constituait une solution répondant plus parfaitement à ses besoins et beaucoup moins onéreuse que l'achat d'un logiciel " artisanal ", et qu'elle lui avait, au contraire, conseillé l'achat d'un logiciel artisanal inutilement onéreux et nécessitant de nombreuses adjonctions et interventions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'obligation de conseil du vendeur spécialiste en informatique et de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Sigma informatique a exactement informé la société Borie Fricard céréales sur les fonctions du progiciel de gestion commerciale et comptable qu'elle lui offrait, ainsi que sur les adaptations proposées, et que ses prestations ont satisfait les besoins de sa cliente, la cour d'appel a, à bon droit, retenu qu'elle avait accompli ses obligations contractuelles, y inclus son devoir de conseil, sans avoir à rechercher si elle s'était abstenue d'apporter des informations sur les solutions concurrentes, aucune circonstance particulière n'étant invoquée qui justifiât un tel devoir ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

. **Civ.1er, 30 Novembre 2004, n° 01-14.314**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'en 1999, M. X..., exploitant agricole, a utilisé, pour traiter 50 hectares de vergers, des produits phytosanitaires achetés à la société Etablissements Vias et fils ; qu'une dizaine de jours après le traitement, les fruits sont tombés et devenus impropres à la consommation ; qu'après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert, M. X... a assigné cette société et son assureur en réparation de son préjudice sur le fondement du manquement du vendeur à son obligation d'information et de conseil ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que si M. X... est pruniculteur, il n'est pas professionnel des produits phytosanitaires ; qu'en considérant, cependant, que la société Etablissements Vias et

filis n'était pas tenue d'une obligation de renseignement et de conseil à l'égard d'un acheteur lui-même professionnel, la cour d'appel a violé l' article 1615 du Code civil ;

2 / que celui qui est tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation. La société Etablissements Vias et fils n'a jamais démontré qu'elle a bien informé M. X... sur les conditions d'emploi du produit fourni. En affirmant cependant que c'était à M. X..., acheteur des produits litigieux, d'établir une violation de l'obligation de conseil et de renseignement, posant sur la société Etablissements Vias et fils, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant ainsi l' article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, qu'en sa qualité de professionnel de la culture des pruniers, M. X... était tenu d'une obligation de prudence et de précaution élémentaire, et que les étiquettes du produit vendu, à l'origine du sinistre, mentionnaient qu'il s'agissait d'un fongicide pour céréales, dont l'utilisation pouvait avoir des effets irréversibles, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que M. X... ne pouvait ignorer les risques qu'il encourait en utilisant ce produit contrairement aux prescriptions du fabricant et en le mélangeant à deux autres produits sans essai préalable, de sorte qu'il ne pouvait reprocher au vendeur un manquement à son obligation d'information et de conseil ; que le moyen, non fondé dans sa première branche, est inopérant en sa seconde branche ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

. **Civ.1er, 30 Mai 2006, n° 03-14.275 (à commenter)**

Sur le moyen unique

Vu les articles 1147 et 1615 du Code civil ;

Attendu que le 28 juin 1995 la société Cofriset a vendu un système de climatisation à M. X... qui en a confié la maintenance et l'entretien à la société Sud entretien maintenance (SEM) ; qu'ayant constaté le mauvais fonctionnement de l'installation courant avril 1997, il a fait assigner la société Cofriset et la SEM pour obtenir la résolution de la vente et la condamnation du vendeur à lui rembourser la somme de 21 075,69 francs représentant le coût de l'installation ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel a énoncé que M. X... qui a effectué son achat en compagnie d'un professionnel de l'installation de système de climatisation ne rapportait pas la preuve de ce que la société Cofriset, simple vendeur, ait eu à un quelconque moment connaissance des circonstances dans lesquelles le matériel qu'elle vendait allait être installé ;

Qu'en statuant ainsi quand l'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et de l'informer, fût-il accompagné de l'installateur lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

. **Civ.3ième, 21 Juillet 1993, n° 91-20.639**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, du 14 octobre 1991), que Mme Routier a vendu une maison d'habitation à Mme Baudet ; que l'acte devait être réitéré en la forme authentique avant le 15 septembre 1987 ; que le maire a fourni, le 24 septembre 1987, un certificat d'urbanisme signalant qu'en cas de démolition la reconstruction du bâtiment existant était impossible et a adressé, le 30 septembre 1987, une lettre précisant que l'implantation de la maison n'était pas conforme au permis de construire ; que Mme Routier a fait délivrer à Mme Baudet une sommation de signer l'acte authentique ; que les époux Baudet ont refusé de le signer, puis ont assigné Mme Routier en résolution de la vente à ses torts exclusifs ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'à la date de la sommation Mme Routier n'avait pas correctement satisfait à son obligation de renseigner son acquéreur sur la situation foncière exacte de l'immeuble vendu, qui restait encore confuse, et que l'inexécution de cette obligation engageait sa responsabilité contractuelle ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'absence de renseignements précis n'était pas imputable à Mme Routier et sans relever que celle-ci disposait d'informations qu'elle n'avait pas communiquées aux acquéreurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

. **Civ.3ième, 21 février 2001, n° 99-17.666 (extrait)**

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1602 du Code civil ;

Attendu que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Toulouse 15 juin 1998), que Mme Pouilly a vendu une propriété rurale à M. Brack ; que M. Brack, soutenant que la propriété n'était pas conforme à ce qui était convenu et que Mme Pouilly avait manqué à ses obligations, l'a assignée en restitution des sommes qu'il avait versées ;

Attendu que pour ordonner la restitution à Mme Pouilly des sommes au paiement desquelles elle avait été condamnée en première instance, l'arrêt retient que le droit de chasse affectant la propriété acquise découle de la loi, que le silence de la venderesse porterait donc seulement sur le fait qu'elle n'a pas fait usage de la faculté légale de former opposition à l'exercice de ce droit, mais que cette opposition constitue l'exception, alors que le droit commun est bien l'application du droit de chasse et que, dès lors, il ne saurait y avoir de silence dolosif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la venderesse d'informer l'acquéreur, quelle que soit l'utilisation envisagée pour l'immeuble, de la situation juridique de la

Référence bibliographique :

LEPAGE (A.) "Le droit de savoir" . La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 2 Mai 2011.

L'étude contenue dans le rapport 2010 de la Cour de cassation (La documentation Française, 2011) - qui, depuis quelques années, donne son titre au rapport - est d'une grande richesse, ce qui ne saurait surprendre compte tenu du sujet qu'avait choisi la Cour de cassation pour la présente édition : le droit de savoir. Quel juriste, quelle que soit sa spécialité, de droit privé mais aussi de droit public, et même quel citoyen, pourrait rester indifférent à un sujet si évocateur ? Pourtant, l'expression « droit de savoir » n'est pas si fréquente, si usuelle dans la langue des juristes qu'on pourrait le penser de prime abord. Ses occurrences y sont même, somme toute, assez limitées (V. par ex. D. Moulis et M. Poyet, Le principe de précaution et le droit de savoir : l'avenir du secteur médical dans la construction européenne : Rev. adm. 2004, p. 400. - V. aussi l'institution d'une « Journée internationale du droit de savoir », fixée au 28 septembre de chaque année et, relativement à celle de l'année 2010, V. Médiateur : les citoyens sont en droit de savoir ce que fait l'administration de l'UE : UE, 28 sept. 2010, communiqué n° EO/10/19) - même en y ajoutant celles du droit de connaître (on songe particulièrement au droit de connaître ses origines, V. infra) -, ce à quoi ne pouvait certes pas se réduire l'étude entreprise en vue du rapport de la Cour de cassation. L'objectif de cette étude, une réflexion sur l'ensemble du droit privé au travers plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour de cassation, invitait dès lors à comprendre l'expression « droit de savoir » non pas dans le sens strict et technique de droit subjectif mais, bien plus largement, comme la traduction juridique d'un phénomène qui a pris son essor il y a quelques décennies, et qui n'est pas propre au droit – bien que le droit fasse parfois sien le terme qui le désigne : il s'agit de la transparence.

Depuis quelques décennies, la transparence s'est largement diffusée dans la société, et le droit ne peut ignorer cette réalité, à telle enseigne que le mot a pénétré la langue juridique. La doctrine l'a consacré, en droit public comme en droit privé, ainsi en désignant par transparence administrative « le droit du citoyen de savoir ce qu'ont fait, font ou vont faire les autorités administratives » (D. Truchet, Droit administratif : PUF, 2010, 3e éd., p. 148) ou en en faisant le titre du colloque, resté célèbre, de l'association Droit et Commerce de 1993 (La transparence, n° spécial : RJ com., nov. 1993). Le législateur s'en est également emparé. De plus en plus souvent, la transparence donne son nom à des lois ou, à tout le moins, des projets ou propositions de lois. Que l'on songe par exemple à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, à la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ou bien, plus récemment, à la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du Code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique. La France n'est

pas, bien sûr, seule concernée, comme le montrent, au Québec, la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme adoptée le 13 juin 2002, en Suisse, la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'Administration ou bien encore, au Luxembourg, la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Bien au-delà de la lettre, l'esprit de la transparence est de plus en plus fréquemment invoqué dans les sociétés contemporaines. Si de nombreuses vertus – égalité, loyauté, probité, efficacité, etc. – sont associées à la transparence, l'engouement qu'elle suscite risque parfois d'en faire une nouvelle forme de morale, voire tout simplement de manière de vivre, qui peut se révéler quasiment tyrannique. C'est dire que la transparence constitue aujourd'hui un véritable débat de société, auquel apporte sa contribution l'étude livrée dans le rapport de la Cour de cassation. Encore le fait-elle sous le titre du droit de savoir et non pas de la transparence, signifiant ainsi que si le droit de savoir évoque la transparence, toute transparence ne désigne pas le droit de savoir.

La transparence est un terme qui a été adopté les juristes, mais il n'est pas propre au droit. Autrement dit, la transparence n'est pas nécessairement juridique. C'est à la psychanalyse, par exemple, que l'on peut être redevable d'une certaine transparence avec soi-même. Les relations entre membres d'une famille peuvent se caractériser par un degré de transparence variable d'une famille à l'autre, dont la détermination est due essentiellement à des facteurs d'ordre sociologique, psychologique, etc. On peut aussi penser à l'architecture contemporaine qui, férue de transparence, brouille la distinction entre le privé et le public, à l'image de certaines oeuvres de haute couture qui, tout en transparence, dévoilent ce qu'elles recouvrent. Aborder la transparence sous les termes du droit de savoir constitue donc une façon pour le droit de se l'approprier, en la recentrant sur le plan juridique.

Encore faut-il distinguer deux types de rapport que la transparence, saisie par le droit, entretient avec lui. La transparence est parfois naturelle, circonstance qui ne doit rien au droit mais dont il peut être tiré des conséquences juridiques. Le Code civil, dans son article 1642, prévoit que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents. De quoi, en effet, viendrait se plaindre l'acquéreur qui a pu se rendre compte par lui-même de l'existence du vice ? Cette transparence s'offre d'elle-même, elle est spontanée. Mais, faisait observer Jean Carbonnier, « en général, la transparence est un effet de la contrainte, de la contrainte du droit : c'est, dans la pratique, une transparence forcée, une transparence d'ordre public » (J. Carbonnier, *Propos introductifs in RJ com., préc., p. 13.* - La transparence naturelle, spontanée, peut d'ailleurs marquer les limites de la transparence contrainte : V. infra). Et c'est elle qu'évoque le droit de savoir.

La transparence contrainte constitue la manifestation la plus importante et la plus significative de la transparence. Elle trouve son principe dans le droit – c'est-à-dire la loi mais aussi, dans une mesure importante, la jurisprudence - qui assure, permet l'accès à l'information, sa transmission, sa diffusion. Mais c'est également dans le droit qu'elle trouve sa mesure car si le droit donne son impulsion à la transparence, il oeuvre également à la contenir dans de justes limites. La transparence dont le droit de savoir est le vecteur apparaît dès lors comme une transparence contrainte (1), mais également une transparence mesurée (2).

1. Le droit de savoir, une transparence contrainte

Nul n'est besoin de reconnaître à une personne le droit de savoir ce qui est notoire (V. C.-A. Maetz, La notoriété – Essai sur l'appropriation d'une valeur économique : PUAM, 2010, n° 7), connu de tous, ce qui tombe sous les sens, bref ce qu'elle sait déjà ou qu'elle doit pouvoir savoir par elle-même. La reconnaissance d'un droit de savoir ne se conçoit rationnellement qu'en présence d'un obstacle à surmonter dans l'accès à la connaissance. L'obstacle peut être d'ordre matériel – comment sans un droit de savoir reconnu au justiciable sous la forme d'une obligation de motiver les décisions de justice lui serait-il possible de connaître les motifs de la décision ? – ou d'ordre juridique – tel un secret qui rend illicite la révélation de l'information qui en est l'objet, mais qui trouve sa limite dans la mesure où est reconnu un droit de savoir, justifiant la révélation. Le droit de savoir apparaît alors un double vecteur de transparence, se manifestant dans l'information imposée ou dans l'information justifiée.

Par l'expression information imposée sont évoquées les obligations d'information, qui peuvent prendre des formes variées. Il s'agit d'obligations d'information stricto sensu - comme l'obligation d'information du vendeur à l'égard de l'acquéreur, l'obligation d'information du médecin à l'égard du patient, obligations qui peuvent d'ailleurs, dans une relation donnée entre deux parties, exister de part et d'autre -, mais aussi d'obligations de rendre des comptes ou bien d'obligations de motiver une décision. Ces obligations d'information sont facteur de transparence dans d'innombrables domaines, tels les contrats civils ou commerciaux, les relations entre employeur et salarié, celles entre médecin et patient, le procès, les relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers ou bien encore, par exemple, le domaine des sociétés. Les unes ou les autres de ces obligations d'information contribuent, à des degrés qui sont variables selon les obligations considérées, à assurer une égalité entre les parties ou les personnes en présence, à faciliter la prise d'une décision rationnelle et efficace par celui qui est informé ou à permettre l'exercice d'un contrôle.

Le nombre des obligations d'information va croissant dans tous les domaines du droit et ce, sous l'action conjuguée de la loi et de la jurisprudence. Si le législateur impose, dans les domaines les plus variés, des obligations d'information, qui doivent parfois se couler dans le moule du formalisme, la jurisprudence de la Cour de cassation contribue elle aussi, de façon très significative, à l'expansion des obligations d'information. Est édifiante et bien connue la construction jurisprudentielle relative à l'obligation d'information dans les contrats, élaborée à partir des dispositions du Code civil relatives à la sanction des vices du consentement. Mais comment ne pas songer aussi, par exemple, à ce que l'obligation d'information médicale doit à la jurisprudence de la Cour de cassation ? Rappelons à cet égard l'arrêt de la première chambre civile du 3 juin 2010 qui, opérant par rapprochement avec les droits de la personnalité, pour rattacher cette obligation à la loi, affirme que « Toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir » (Cass. 1re civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591 : JurisData n° 2010-007988 ; Bull. civ. 2010, I, n° 128 ; JCP G 2010, note 788, S. Porchy-Simon ; JCP G 2010, doct. 1015, n° 3, obs. Ph. Stoffel-Munk). Ces quelques exemples ne suffisent pas, évidemment, à rendre compte des développements substantiels de l'étude de la Cour de cassation sur les diverses obligations d'information abordées sous l'angle de sa jurisprudence.

Qu'elle soit l'oeuvre de la loi ou celle de la jurisprudence, cette manifestation du droit de savoir sous les traits de l'information imposée se révèle guidée par une même logique, la sanction d'une rétention d'information. Tel un fil conducteur, la référence à la sanction,

laquelle se décline sous ses aspects les plus variés, court tout le long de la partie de l'étude consacrée à l'information imposée. Dans d'autres circonstances, la logique, différente, paraît de prime abord inversée, puisque le droit ne sanctionne pas une inertie dans la délivrance de l'information, mais qu'au contraire est sanctionnée la diffusion, la révélation d'une information. C'est ainsi faire échec a priori au droit de savoir. Toutefois celui-ci peut être restauré a posteriori, dans la mesure où l'information apparaît justifiée.

Sous l'angle de l'information justifiée, est envisagée la diffusion en principe illicite de certaines informations, comme l'est celle d'imputations diffamatoires (pour la diffamation publique V. L. 29 juill. 1881, art. 29 et s) ou d'informations couvertes par un secret (par ex. le secret de la vie privée : V not. C. civ., art. 9 ; C. pén., art. 226-1 et 226-2) ou bien un secret professionnel (V. le texte général d'incrimination à C. pén., art. 226-13). Néanmoins, la prise en compte de certains intérêts, d'ordre privé ou général, peut justifier, dans des cas d'ailleurs de plus en plus nombreux (notamment en raison de l'influence croissante sur notre droit – civil et pénal – de l'article 10 de la Convention EDH, qui consacre la liberté d'expression), la révélation en principe interdite de l'information. C'est, dans cette mesure, un droit de savoir (au sens large précisé supra et non pas nécessairement dans le sens d'un droit subjectif) qui est reconnu à une personne en particulier ou au public en général. La transparence, ici aussi, est contrainte, dans la mesure où le principe de la rétention d'information doit s'infléchir devant ses exigences. Ainsi celui qui veut s'abriter derrière le mur de sa vie privée doit parfois subir les brèches que le droit autorise à y ouvrir.

Le droit de savoir consacré dans ce contexte doit beaucoup à la jurisprudence de la Cour de cassation. Bien souvent, en effet, le conflit d'intérêts qui naît entre la rétention d'information et l'aspiration à la connaissance n'est pas tranché par le législateur – ou bien il peut ne l'être qu'imparfaitement. Dès lors, il appartient souvent au juge de résoudre le conflit en faisant prévaloir dans chaque cas particulier l'intérêt le plus légitime. La transparence, figure emblématique de la société contemporaine, se trouve ainsi parfaitement servie par le recours à cette méthode atemporelle qu'est la balance des intérêts, dans une démarche que décrivait Gény comme consistant « à reconnaître les intérêts en présence, à évaluer leur force respective, à les peser, en quelque sorte, avec la balance de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants, d'après un criterium social, et finalement d'établir entre eux l'équilibre entre eux éminemment désirable » (F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* : 2e éd., 1932, T. II, p. 167, n° 178).

La justification de la diffamation offre une illustration tout à fait contemporaine de cette démarche, en montrant l'oeuvre conjuguée de la loi et de la jurisprudence. La diffamation publique constitue un délit de presse qui peut être justifié dans certains cas, révélant alors un droit de savoir – le droit de prendre connaissance de faits portant atteinte à l'honneur d'autrui – qui bien souvent profite au public. La loi prévoit que la diffamation peut être justifiée par la démonstration, par le diffamateur, de l'exactitude des faits diffamatoires, mais ce n'est qu'un principe assorti d'exceptions non négligeables et, d'ailleurs, discutées (L. 29 juill. 1881, art. 35. - V. à ce sujet Cass. crim. 15 mars 2011, n° 10-90.129 : JurisData n° 2011-004896, renvoyant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le point de savoir si l'article 35, alinéa 3, b, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdit au prévenu de diffamation de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, est conforme au principe de la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la même déclaration). La jurisprudence de la Cour de cassation a donc développé un autre fait justificatif propre à la diffamation, la bonne foi, dont

elle a déterminé les critères (V. encore Cass. 1re civ., 17 mars 2011, n° 10-11.784 : JurisData n° 2011-003670, réaffirmant ces critères, cumulatifs, qui sont la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression et le sérieux de l'enquête). La prise en considération des exigences de la Cour EDH en matière de liberté d'expression et d'information du public a, depuis quelques années, amené la Cour de cassation, dans l'appréciation de la bonne foi, à tenir compte du caractère d'intérêt général du sujet traité. Ce critère a pris son essor dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation à partir d'un arrêt du 11 mars 2008 (Cass. crim., 11 mars 2008, n° 06-84.712 : JurisData n° 2008-043448 ; Bull. crim. 2008, n° 59 ; JCP G 2008, I, 209, n° 11, obs. E. Dreyer) et se diffuse dans la jurisprudence de la première chambre civile. Ses arrêts du 3 février 2011 relatifs au documentaire réalisé sur la société Clearstream affirment ainsi que « l'intérêt général du sujet traité et le sérieux constaté de l'enquête, conduite par un journaliste d'investigation, autorisaient les propos et les imputations litigieux » (Cass. 1re civ., 3 févr. 2011, n° 09-10.301 : JurisData n° 2011-000946. – Cass. 1re civ., 3 févr. 2011, n° 09-10.303 : JurisData n° 2011-001093).

En tout état de cause, qu'il s'agisse, pour le législateur comme pour le juge, de favoriser la transparence en imposant ou en justifiant l'information, le droit de savoir doit répondre à l'exigence d'une transparence mesurée.

2. Le droit de savoir, une transparence mesurée

Le droit est épris de mesure et de nuance, il doit donner leur juste part à tous les intérêts en présence dans la société. Quelle que soit la manifestation du droit de savoir, il doit trouver sa mesure dans sa légitimité. Le droit de savoir ne se conçoit donc pas à l'égard de ce qui est déjà connu ou facilement connaissable (par l'effet, par exemple, de la transparence spontanée, naturelle, V. supra), voire censé être connu (toutefois il existe des obligations d'information qui ont pour objet le rappel de la loi, révélant que la présomption de connaissance de la loi repose dans une grande mesure sur une fiction) ; il ne se justifie pas davantage à l'égard de ce qui n'est pas utile ou pertinent à connaître, ni de ce qui ne répond pas à un intérêt légitime à connaître.

Ainsi n'est-il légitime d'imposer à une personne une obligation d'information au profit d'une autre que si celle-ci peut se prévaloir d'une ignorance légitime ; et seules les informations qui seront pertinentes méritent d'être transmises. De même, un secret juridiquement protégé ne doit-il s'incliner devant le droit de savoir d'une personne ou du public que dans la mesure où le justifie un intérêt légitime, lequel peut répondre par exemple aux nécessités de l'information sur l'actualité ou bien à une contribution à un débat d'intérêt général. C'est ce qu'illustre bien la jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée. Ce droit peut céder devant des intérêts contraires – intérêt particulier ou intérêt général – mais seulement dans la mesure où autrui a un intérêt légitime à prendre connaissance de la vie privée d'une personne (V. la jurisprudence qui, illustrant cette pesée des intérêts, affirme que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention EDH et 9 du Code civil, une identique valeur normative, font devoir au juge de rechercher leur équilibre et le cas échéant de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime : Cass. 1re civ., 9 juill. 2003, n° 00-20.289 : JurisData n° 2003-019816 ; Bull. civ. 2003, I, n° 172 ; JCP G 2003, II, 10139, note J. Ravanas. – Cass. 1re civ., 23 avr. 2003, n° 01-01.851 : JurisData n° 2003-018747 ; Bull. civ. 2003, I, n° 98). Inversement, le droit pour l'enfant de connaître ses parents n'est reconnu par l'article 7, § 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 que « dans la mesure du possible ».

C'est dire que le droit de savoir ne se conçoit pas comme un absolu. Il n'est pas le droit de tout savoir sans limites, mais le droit de savoir telle ou telle chose, dans un contexte déterminé. De même que, tout ne pouvant être montré, il ne saurait y avoir un droit de tout voir (V. dans l'affaire relative à l'exposition Our Body, l'arrêt qui considère, faisant pour la première fois application de l'article 16-1-1, alinéa 2, du Code civil, que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît l'exigence de traiter les restes des personnes décédées avec respect, dignité et décence : Cass. 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456 : JurisData n° 2010-016030 ; JCP G 2010, 1239, note B. Marrion ; Comm. com. électr. 2010, comm. 112, nos observations). L'évocation du droit de savoir comporte donc, implicitement mais nécessairement, celle de son objet et de son contexte, qui lui donnent sa mesure. Aussi l'idée d'une transparence totale est-elle par nature étrangère au droit, lequel en revanche, prône la proportionnalité, la pondération.

De fait, il y aurait autant à redouter d'une société versant dans une transparence totale que d'une société dans laquelle aucune information n'est accessible. Tout est question de mesure, dont l'appréciation peut évidemment varier en fonction des époques. Mais même le développement des nouvelles technologies ne peut justifier par principe que tout puisse être dit, révélé, sans limites. Ce qui est rendu techniquement possible par l'internet – révéler une information sans intermédiaire ni considération de frontière, à un public indéterminé – n'implique pas forcément que ce soit juridiquement légitime. Le droit de savoir est au service de la transparence à laquelle on peut reconnaître nombre de vertus, mais la confidentialité, le secret, la discrétion ont aussi – ont toujours - les leurs. Même à l'ère des nouvelles technologies le secret de la vie privée, les secrets professionnels ou bien encore, par exemple, le secret de la défense nationale continuent d'avoir une place légitime dans la société.

Toute la difficulté est évidemment de parvenir à une conciliation aussi satisfaisante que possible des intérêts contraires qui s'affrontent. Telle est, ici comme ailleurs, l'immuable vocation du droit. Si l'oeuvre du législateur n'est pas négligeable dans la détermination des limites de ce qui peut ou doit être dit, révélé, le rôle de la jurisprudence de la Cour de cassation dans la construction du droit de savoir se révèle considérable. La montée en puissance de la transparence lui doit beaucoup car le juge est aux premières loges pour appréhender les intérêts qui s'affrontent dans leur diversité et leurs valeurs respectives. C'est ce que montre, dans tous les domaines du droit privé, l'étude du rapport 2010 de la Cour de cassation.